



Arrêt

n° 239 686 du 13 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 1^{er} juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant invoque la violation « Des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] transposant les obligations internationales prévues par : La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que

doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [...] », « *De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après "CEDH") ; De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "Charte UE") » et « *Des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie ».**

En substance, il fait valoir qu'il « *risque et craint légitimement de subir des atteintes graves en Grèce, bien que cet Etat [...] lui ait octroyé une protection internationale »*, soulignant qu'il « *a été mis à la porte de [son] centre : Sans aide matérielle ou financière ; Sans accès à un autre logement ; Sans biens de subsistance de première nécessité ; Sans que la moindre information soit communiquée ».*

Dans une première branche, il revient sur le cadre légal et avance que « *Si l'Etat membre de l'UE qui a accordé la protection ne met pas en œuvre cette protection de manière effective [...], la possibilité offerte par l'article 57/6, §3 de la loi de 1980 et l'article 33, §2, a), de la Directive Procédures doit être écartée ».* Se référant aux arrêts de la Cour du Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les affaires C-163/17, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, il argüe que « *selon la Cour, le risque qu'un demandeur de protection international soit exposé à une situation de "dénouement matériel extrême" [...] empêche son transfert vers l'Etat membre qui lui a déjà accordé une protection internationale »*, et que « *La Cour ajoute que les instances d'asile sont tenues d'apprécier ce risque "sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés ».* Il en conclut qu'il revenait à la partie défenderesse « *de procéder à un examen individuel »* sur une telle base.

Dans une deuxième branche, il affirme qu'« *Il convient de renverser la présomption d'actualité et d'efficacité de la protection internationale accordée par la Grèce »*, soutenant que c'est « *en raison des conditions d'accueil et d'intégration déplorables et inhumaines [qu'il] a décidé de quitter la Grèce ».* Il renvoie, sur ce point, à « *Diverses sources objectives [qui] confirment que les conditions de vie des personnes reconnues réfugiés en Grèce peuvent être considérées comme inhumaines ».* Il en conclut que, en Grèce, « *les droits des réfugiés prévus par les normes minimales communautaires [...] ne sont pas mis en œuvre de manière satisfaisante »*, et déplore que cet aspect n'ait « *en aucun cas examiné par le commissaire ».* Il cite plusieurs informations générales relatives à la prise en charge des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce - notamment en termes d'accueil, de logement, d'emploi, de soins de santé, d'intégration, de protection sociale, de violence raciste -, qui corroborent ses déclarations quant à son vécu dans ce pays.

Dans une troisième branche, il renvoie à la jurisprudence du Conseil, réitère certaines de ses précédentes déclarations, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen consciencieux et approfondi de sa demande, avant de prendre sa décision qu'il qualifie de « *lacunaire et standardisée ».* Il soutient qu'en cas de retour en Grèce, « *[ses] besoins les plus élémentaires [...] ne pourraient pas être remplis, en ce qu'il se retrouverait à la rue, sans accès à de la nourriture, ni à des soins de santé »*, ce qui, à son sens, est confirmé « *par de nombreuses sources ».*

3. Dans sa note de plaidoirie, le requérant « *s'en réfère, pour l'essentiel, aux termes de [sa] requête ».*

Il dépose, en outre, une attestation psychologique du 26 juin 2020, laquelle, selon ses dires, fait état « *de graves séquelles psychologiques découlant de son séjour passé en Grèce ».*

Enfin, il estime qu'« *une nouvelle audition est nécessaire »*, et « *maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande ».* Il « *s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense »*, par la présente procédure écrite et par les délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de pandémie du Covid-19, « *de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense ».*

III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à lui qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'attestent le document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (farde *Informations sur le pays*), ainsi que ses propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 5 février 2020, p. 5).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a ainsi souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et à l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

6. Dans son recours, le requérant, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 5 février 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce, sur l'île de Leros, il a été pris en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergé dans une caravane ; après l'octroi de sa protection internationale, qu'il situe en mai 2019, il a, grâce à une association grecque, pu rejoindre Athènes où un appartement partagé avec trois autres personnes a été mis gracieusement à leur disposition ; s'il affirme que ce logement n'était fourni que pour une période limitée de 6 mois, il n'amène aucun élément à même d'en attester, se limitant à fournir un document stipulant qu'en raison de son départ définitif de Grèce, il est réputé se soustraire du programme d'aide au logement - ce qui, en l'espèce, est parfaitement logique ; il a donc bénéficié d'un toit pendant l'intégralité de son séjour en Grèce, et contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il n'a pas été mis à la porte de son centre d'accueil à Leros sans alternative de logement ; il percevait également une allocation mensuelle de 150 euros, et ne laisse pas entendre qu'il aurait activement sollicité les autorités grecques afin de bénéficier d'autres allocations, relatives notamment à son handicap ; il en résulte qu'il n'a pas été confronté à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonné à son sort, contre son gré, dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes, qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ;

- qu'il ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité ; il a en effet eu la possibilité d'obtenir un rendez-vous médical (après un premier rendez-vous erroné dans un autre établissement) ; la circonstance que le praticien ait exigé la présence d'un interprète ne semble ni incohérente, ni illégitime, et le fait que le requérant ait été informé que le réglage de sa prothèse serait à ses frais - à l'instar des ressortissants grecs eux-mêmes - ne peut nullement être qualifié de discriminatoire, pas plus qu'il ne démontre un refus ou une réticence à lui

prodiguer des soins ; le requérant ne fournit par ailleurs aucun commencement de preuve pour expliquer la nature et la gravité des problèmes de santé invoqués lors de son séjour en Grèce, ni, *a fortiori*, pour démontrer que son état de santé se serait détérioré lors de son séjour en Grèce ;

- qu'il ne laisse à aucun moment entendre qu'il aurait concrètement cherché un emploi adapté à ses possibilités ; à cet égard, le Conseil ne peut que s'interroger sur la réalité des candidatures vainement posées, à un « *âge avancé de 62 ans* », « *auprès de nombreux employeurs* » (requête, p. 30), alors que l'intéressé a 21 ans et n'a soufflé mot de telles démarches lors de son audition ;

- qu'il n'a fait état d'aucun problème ni d'aucune manifestation d'hostilité, *a fortiori* raciste, que ce soit de la part de la population ou des autorités grecques ; quant aux contrôles d'identité évoqués, avec fouilles éventuelles, ils ne revêtent aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné, et n'ont été émaillés d'aucun incident particulier.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration ; demandes auprès d'institutions ou d'associations d'aide aux personnes handicapées), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 15 à 29), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Quant à la jurisprudence du Conseil qui est citée dans la requête, elle est propre à chaque cas d'espèce, et ne lie pas le Conseil dans l'appréciation individuelle de la présente demande.

Au demeurant, le handicap du requérant - amputé d'une jambe à Gaza en 2014 - n'est pas suffisant pour conférer, à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays : en l'état actuel du dossier, rien ne démontre en effet que cette situation le rendrait totalement dépendant des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver. Quant à l'attestation psychologique jointe à la note de plaidoirie, elle se limite à établir que l'intéressé est suivi depuis janvier 2020, qu'il est atteint d'un syndrome de stress post-traumatique consécutif à des événements vécus à Gaza, et qu'il s'estime lui-même inapte à se prendre en charge en Grèce à cause de son handicap et de son état psychologique. Outre que contrairement à ce qu'affirme la note de plaidoirie, cette attestation ne fait nullement état « *de graves séquelles psychologiques découlant de son séjour passé en Grèce* », elle se limite pour le surplus à reprendre les déclarations de l'intéressé, sans confirmation ou objectivation quelconques de la part du praticien.

Rien n'indique par ailleurs, dans les documents versés au dossier administratif (farde *Documents*, pièce 3) ou au dossier de procédure (annexe à la note de plaidoirie) que le requérant ne pourrait pas obtenir en Grèce, serait-ce au terme d'un parcours bureaucratique, le suivi ou l'aide dont il pourrait avoir besoin pour ses divers problèmes (douleurs dorsales ; insomnies ; plaintes psychologiques ; prothèse à ajuster).

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 4 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil, la CJUE a estimé que « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

7. S'agissant des droits de la défense et du droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si certes l'article 39/73, § 2, de la même loi, prévoit la possibilité d'être entendu, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins aux parties la faculté de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est préservé. L'absence d'audience est en effet compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, les parties ont le droit de plaider leurs arguments, ce par la voie d'une note de plaidoirie. L'exercice des droits de la défense est dès lors préservé.

S'agissant de sa demande d'être entendu, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'il doive être entendu en personne par le Conseil ou qu'il soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit. A cet égard, la circonstance qu'il n'a pas pu rencontrer son avocat avec un interprète, ne peut suffire à justifier la tenue d'une audience, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, l'intéressé aurait pu envisager de communiquer d'éventuels éléments à son avocat, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou postale, et à l'intervention éventuelle d'un Arabophone maîtrisant une des langues nationales belges, ne serait-ce qu'en se limitant à fournir des indications succinctes sur la nature et la teneur de tels éléments. A cet égard, le Conseil rappelle que selon le *Rapport au Roi* sur l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 (*Moniteur belge* du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et ss), « *Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.* » Le Conseil rappelle également que si le droit d'être entendu constitue un aspect majeur du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, *Dokter e.a.*, C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM